

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU VAL D'ARCON en projet de constitution**

**15 RUE DU MONT GIROD**

**25300 ARCON**

Surface totale demandée : **105 ha 79 a 86 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ARCON - DOUBS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Constitution du GAEC** ayant pour objectif **l'installation aidée** de M. Mathieu QUERY et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est **supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Damien MARGUET à Arçon (futur associé du GAEC)**  
**M. Claude DORNIER à Arçon**

**Date de réception du dossier complet :**

**20/07/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

**20 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD

\* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.